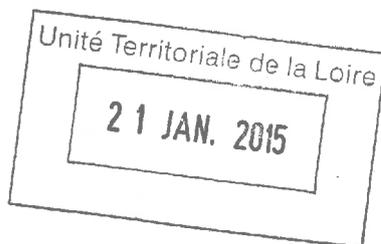




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETE N° 19 /2015/DDPP
portant annulation de l'arrêté de consignation de somme
n° 202/2014/DDPP du 13 juin 2014

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre VII du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux dispositions communes aux contrôles et aux sanctions et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 172-1 ;

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-6-1, L. 514-5, R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18596 du 26 octobre 1999 modifié réglementant les activités exercées par la société DESCAMPS dans ses installations sises à REGNY, 10 rue du 11 novembre ;

VU le jugement du Tribunal de Commerce de Bobigny rendu le 4 février 2011, indiquant la reprise des activités de la société DESCAMPS pour son site situé 10 rue du 11 novembre sur la commune de REGNY par le fonds d'investissement ASTRANCE CAPITAL situé 71 avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 441/2013/DDPP du 26 novembre 2013 mettant en demeure l'exploitant de procéder aux formalités de cessation d'activité suite à l'arrêt des activités de l'installation ;

VU les rapports de l'Inspection des Installations Classées en date des 13 novembre 2013 et 28 avril 2014, établi à la suite des visites du site réalisées les 30 octobre 2013 et 23 avril 2014 sur le site de la société DESCAMPS 10 rue du 11 novembre sur la commune de REGNY constatant la cessation des activités des installations classées pour la protection de l'environnement et le démantèlement progressif des outils de production du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 202/2014/DDPP du 13 juin 2014 portant consignation de somme à l'encontre du Fonds d'investissement ASTRANCE CAPITAL ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 susvisé, la société DESCAMPS demeurant le dernier exploitant du site ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 202/2014/DDPP du 13 juin 2014 portant consignation de somme à l'encontre du Fonds d'investissement ASTRANCE CAPITAL sont annulées.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Roanne, Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, chargée de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire de Régnny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 12 JAN. 2015
Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

copie adressée à :

- Société DESCAMPS

71 avenue Franklin Roosevelt

75008 PARIS

- Société DESCAMPS

10 rue du 11 novembre

42630 REGNY

- Monsieur le maire de REGNY

- Inspection des installations classées, DREAL Loire

- Plate-forme régionale CHORUS

- DRFIP Ile de France et département de Paris

site Réaumur

94 rue Réaumur

75104 PARIS CEDEX 02

- Archives

- Chrono